

**AVIS DE CONSULTATION  
PROJETS DE MODIFICATION À  
LA NORME CANADIENNE 81-102  
ET À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102  
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF  
ET  
À LA NORME CANADIENNE 81-101  
ET À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-101  
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF  
ET  
AU FORMULAIRE 81-101F1  
CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ  
ET  
AU FORMULAIRE 81-101F2  
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

**Sommaire et objet des projets de modification**

***Introduction***

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») publient dans le cadre du présent avis, en vue de recueillir des observations, certains projets visant à :

- permettre à un OPC indiciel d'investir dans un émetteur un pourcentage de son actif net qui soit supérieur à la restriction en matière de concentration de dix pour cent qui est prescrite au paragraphe 2.1(1) de la norme canadienne 81-102;
- exiger qu'un OPC indiciel intègre à son prospectus simplifié de l'information sur ses objectifs de placement fondamentaux et les risques inhérents au fait d'investir dans des titres en fonction d'un indice qui n'est pas très diversifié.
- exiger qu'un OPC présente son ratio des frais de gestion par d'autres moyens que son prospectus simplifié, sa notice annuelle et ses états financiers annuels, pour une période continue de 12 mois;
- exiger qu'un OPC offrant plusieurs catégories de titres présente de l'information, sur la première page de son prospectus simplifié, au sujet des catégories offertes, ainsi que de l'information, dans le prospectus simplifié, quant au rendement et aux données financières se rapportant aux différentes catégories.

Les projets de modification apportent également un certain nombre de changements additionnels à la norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* (« NC 81-102 »), à l'instruction complémentaire 81-102 (« IC 81-102 »), à la norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* (« NC 81-101 »), à l'instruction complémentaire 81-101 (« IC 81-101 »), au formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié* (« formulaire 81-101F1 ») et au formulaire 81-101F2 *Contenu d'une notice annuelle* (« formulaire 81-101F2 ») (collectivement, le « régime »). Les projets de modification abordent certaines questions qui ont été portées à l'attention des ACVM à la suite de l'entrée en vigueur de la NC 81-101 et de la NC 81-102, le 1<sup>er</sup> février 2000.

## **Sommaire et objet des projets de modification à la NC 81-102, à l'IC 81-102, à la NC 81-101, à l'IC 81-101, au formulaire 81-101F1 et au formulaire 81-101F2**

### ***Modifications relatives aux OPC indiciels***

Depuis l'été 1999, on demande avec insistance aux ACVM de permettre aux OPC indiciels d'investir leur actif net dans les titres d'émetteurs qui établissent leur indice cible sans se limiter à la restriction en matière de concentration de dix pour cent qui est actuellement prescrite par l'article 2.1 de la NC 81-102. Ces préoccupations découlent de l'évolution récente du marché, qui aurait pris une nouvelle tendance entraînant une hausse de la pondération des titres de certains émetteurs dans certains indices, bien au-dessus de dix pour cent. La restriction en matière de concentration qui est prévue au paragraphe 2.1 de la NC 81-102 interdit aux OPC indiciels d'obtenir le même rendement que celui de leur indice cible. En général, les OPC indiciels atteignent leurs objectifs de placement déclarés en achetant les titres des émetteurs compris dans leur indice cible, ou en acquérant une exposition à ces titres, dans une proportion qui reflète leur poids dans cet indice.

Suite aux demandes de dispense discrétionnaire présentées par certains OPC indiciels, les ACVM ont octroyé à ces fonds des dispenses de l'application de la restriction en matière de concentration qui s'applique aux organismes de placement collectif (alors prévue à l'alinéa 2.01(a) de l'instruction générale C-39), sous réserve d'une restriction en matière de concentration de l'ordre de quinze pour cent. Vers la fin de l'automne 1999, il était clair que certains fonds indiciels avaient besoin d'une dispense additionnelle.

En décembre 1999, l'Institut des fonds d'investissement du Canada (« IFIC ») écrivait aux ACVM afin de leur faire part des préoccupations de ses membres.

Après avoir pris connaissance de la lettre de l'IFIC, les ACVM ont accepté de proposer que les modifications demandées soient apportées à la NC 81-102. Dans l'intervalle, sur demande des OPC indiciels concernés, les ACVM ont fait passer, dans le cas de ces OPC, le pourcentage de la restriction en matière de concentration de quinze à 25 pour cent.

Avant de se décider à proposer l'élimination de la restriction en matière de concentration dans le cas des OPC indiciels, les ACVM ont examiné des restrictions équivalentes imposées par d'autres régimes réglementaires, notamment aux États-Unis, à Hong Kong et en Europe<sup>1</sup>. Dans tous les cas, bien que la restriction en matière de concentration ait été réduite ou que l'on ait proposé de la réduire pour les OPC indiciels de ces territoires, elle n'a pas été éliminée dans son intégralité. Les ACVM ont envisagé des solutions de rechange à l'élimination de cette restriction dans le cas des OPC indiciels (voir ci-dessous à la rubrique « Solutions de rechange envisagées »).

---

<sup>1</sup> Par exemple, la *Securities and Futures Commission* de Hong Kong (la « SFC ») impose une règle en matière de diversification de dix pour cent qui est similaire à la restriction prévue dans la NC 81-102. Jusqu'à présent, la SFC a octroyé des dispenses discrétionnaires de l'application de cette règle, mais seulement aux OPC indiciels. Aux termes des dispenses octroyées, la SFC n'a pas imposé de plafonds aux fonds qui imitent le rendement de leur indice, à la condition que la pondération des actions faisant partie du fonds imite celle de l'indice ciblé par le fonds. La *Securities and Exchange Commission* des États-Unis permet également à un OPC « diversifié » d'investir jusqu'à 25 pour cent de son actif dans les titres d'un même émetteur, mais elle exige que les 75 pour cent restant de l'actif du fonds soient investis de façon à ce qu'aucune autre participation ne représente plus de cinq pour cent de l'actif. Les OPC doivent s'assurer, au moins une fois par trimestre, qu'ils se conforment à ces restrictions. Les OPC établis aux termes des Directives OPCVM/UCITS de la Commission européenne doivent se conformer à des restrictions moins souples que celles de la NC 81-102 (une restriction en matière de concentration de cinq pour cent sur une base permanente plutôt qu'en fonction des achats). Il est proposé de réduire ces restrictions dans le cas des OPC indiciels; toutefois, si les pays membres adoptaient ces propositions, les OPC indiciels demeureraient assujettis à une restriction de 35 pour cent de tous les éléments d'actif investis dans un seul émetteur.

L'IFIC a prié les ACVM d'abolir cette restriction dans le cas de tous les OPC, et pas seulement des OPC indiciels. Toutefois, les ACVM se proposent de l'éliminer dans le cas des OPC indiciels seulement pour les motifs suivants :

- Les ACVM sont d'avis que le fait d'imiter un indice boursier approprié constitue un motif valable d'être dispensé de l'application de la restriction en matière de concentration. Il n'existe aucun autre motif divulgué ou généralement accepté à cet égard dans le cas des fonds gérés de manière active.
- Les gérants de fonds gérés de manière active peuvent avoir recours à d'autres stratégies de placement et sont tenus de suivre ces stratégies de placement lorsqu'ils tentent d'atteindre les objectifs d'un fonds. Par exemple, bien que la restriction de dix pour cent limite la participation du fonds dans un émetteur donné, elle n'empêche aucunement ce fonds à prendre une participation importante dans un secteur du marché ou un groupe d'émetteurs dont le prix des actions est lié.
- C'est seulement dans le cas des OPC indiciels que l'on peut avancer que la restriction de dix pour cent empêche un gérant d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, c'est-à-dire d'imiter le rendement d'un indice donné.

D'après le projet de modification de la NC 81-102, le terme « OPC indiciel » désigne un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

- soit à détenir les titres qui sont compris dans un ou des indices autorisés, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés;
- soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés;

Le projet de modification de la NC 81-102 dispense les OPC indiciels (comme ce terme est défini) de la restriction en matière de concentration prévue à l'article 2.1 de la NC 81-102. L'augmentation relativement récente de la pondération accordée à certains émetteurs dans certains indices, qui dépasse de beaucoup le plafond de dix pour cent, a poussé les ACVM à proposer cette modification. Elles souhaitent permettre à un OPC indiciel de poursuivre son objectif de placement fondamental qui consiste à reproduire la composition (et, par conséquent, le rendement) d'un ou de plusieurs indices donnés, à condition qu'il en informe adéquatement les investisseurs. Un OPC indiciel sera autorisé à se prévaloir de la dispense à la restriction en matière de concentration de dix pour cent si :

- il présente de l'information à ce sujet dans son prospectus simplifié, comme le prévoit le projet de modification du formulaire 81-101F1;
- il donne un préavis de 60 jours aux porteurs de titres avant de se prévaloir de la dispense;
- il inclut le mot « indiciel » dans sa dénomination sociale.

Le projet de modification du formulaire 81-101F1 vise à faire en sorte que les investisseurs soient avisés et informés suffisamment des objectifs de placement fondamentaux des OPC indiciels ainsi que des risques inhérents à ces objectifs lorsque les restrictions en matière de concentration qui s'appliquent aux OPC indiciels ne sont pas respectées.

En outre, les ACVM propose d'apporter une modification connexe au formulaire 81-101F1 exigeant que tous les OPC, et non seulement les OPC indiciels, présentent les risques associés au fait qu'une partie importante de l'actif d'un portefeuille est concentrée sur un émetteur quelconque. Tout OPC devra faire état de risques additionnels si, à un moment quelconque pendant les douze mois précédant la date de son prospectus simplifié, plus de dix pour cent de son actif net était investi dans les titres d'un émetteur.

### **Modifications au ratio des frais de gestion**

Le projet de modification de la norme 81-102 obligerait un OPC à présenter son ratio des frais de gestion (« RFG ») calculé pour une période continue de 12 mois dans un document autre qu'un prospectus simplifié, qu'une notice annuelle ou que des états financiers annuels. À l'heure actuelle, un OPC peut faire état de son RFG seulement si celui-ci est calculé pour un exercice terminé. Il est également proposé d'apporter des modifications accessoires aux dispositions relatives au RFG actuelles pour tenir compte du RFG relatif à la période continue de 12 mois qui est proposé.

Le projet de modification de l'IC 81-102 précise également comment l'OPC doit établir le « total des frais » aux fins du calcul du RFG lorsqu'il doit payer de l'impôt sur le revenu ou faire des retenues d'impôt à la source.

### **Autres modifications**

Le projet de modification de l'IC 81-102 présente l'opinion des ACVM au sujet du type d'instrument, de contrat ou de titre qu'elles considéreront généralement comme un « instrument dérivé » pour l'application de l'article 2.1 de la NC 81-102.

Les projets de modifications des formulaires 81-101F1 et 81-101F2 portent sur le format et les obligations d'information qui s'appliquent au prospectus simplifié et à la notice annuelle d'un OPC offrant de multiples catégories ou séries de titres.

Le projet de modification apporterait également aux instructions et aux formulaires diverses modifications que les ACVM considèrent appropriées à l'heure actuelle.

Aux fins d'uniformisation des textes français, il a été convenu de remplacer « épargnant(s) » par « investisseur(s) » dans tous les textes afférents aux normes canadiennes 81-102 et 81-101.

### **Numérotation des articles des projets de modification**

Les ACVM ont déjà proposé des modifications à la NC 81-102, à l'IC 81-102 et aux formulaires 81-101F1 et 81-101F2 en vue, notamment, de permettre aux OPC de conclure des conventions de prêt, de rachat ou de revente. Ces projets de modifications ont été publiés en janvier 2000<sup>2</sup> pour recueillir des observations, qui devaient être présentées au plus tard le 30 avril 2000. Les ACVM prévoient que ces modifications entreront en vigueur avant les modifications envisagées dans le présent document. La numérotation des rubriques des projets de modification des instructions et des formulaires présume que les « modifications relatives au prêt/rachat/revente de titres » sont déjà en vigueur et tient compte des changements apportés à la numérotation par les modifications de janvier.

### **Sommaire du projet de modification de la norme canadienne 81-102**

La présente rubrique décrit les modifications proposées à la NC 81-102. Sauf indication contraire, les renvois à des articles visent des articles ou des projets d'articles de la NC 81-102.

#### *Article 1.1*

La définition actuelle du terme « OPC indiciel » dans la NC 81-102 sera supprimée et remplacée par la définition proposée, qui utilise un nouveau terme défini, « indice autorisé », à la place de « indice donné, coté sur de nombreuses bourses ». La modification permet également de préciser qu'un « OPC indiciel » peut avoir recours à plus d'un « indice autorisé ».

---

<sup>2</sup> Au Québec, 2000-01-28. Vol. XXXI n° 04.

Le terme « indice autorisé » est défini comme un indice reconnu, utilisé à grande échelle et facilement accessible au public. Il ne pourra donc s'agir d'un indice peu connu qui serait uniquement accessible à la communauté financière ou à une partie de celle-ci. En outre, il ne pourra s'agir d'un indice administré par un organisme qui est membre du groupe de l'OPC, de son gérant, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit reconnu et utilisé à grande échelle.

Les modifications apportées au terme « OPC indiciel » visent à permettre de déterminer avec suffisamment de certitude les OPC qui pourront se prévaloir des dispenses proposées à l'égard des restrictions en matière de concentration.

#### *Article 1.3*

Il est proposé de modifier l'article 1.3 de la NC 81-102 par l'ajout du paragraphe 3), qui est une disposition interprétative précisant qu'un « prospectus simplifié » comprend un « prospectus », qu'un « prospectus simplifié provisoire » comprend un « prospectus provisoire » et qu'un « prospectus simplifié *pro forma* » comprend un « prospectus *pro forma* ». Un certain nombre d'autres modifications accessoires sont proposées, compte tenu de cette disposition interprétative. Ce projet de modification vise à corriger certaines incohérences dans l'utilisation des termes « prospectus » et « prospectus simplifié » dans la NC 81-102, et n'a aucun effet sur la portée de celle-ci.

#### *Article 2.1*

Il est proposé de modifier l'article 2.1 par l'ajout du paragraphe 5), qui permettrait à un OPC indiciel de dépasser le plafond de dix pour cent prévu de la restriction en matière de concentration, si cela est nécessaire pour lui permettre d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. L'OPC qui souhaite se prévaloir de cette exception est tenu d'inclure le mot « indiciel » dans sa désignation. Son prospectus simplifié doit également présenter l'information exigée. L'OPC indiciel doit aussi donner un préavis écrit de 60 jours à ses porteurs de titres avant de se prévaloir de la dispense (à moins que le prospectus simplifié ne contienne l'information exigée depuis la création de l'OPC).

Nous avons vu plus haut que, selon les ACVM, il est opportun de traiter les OPC indiciels différemment des autres OPC pour ce qui est de la restriction en matière de concentration puisque l'objectif de placement fondamental des OPC indiciels est d'imiter le rendement d'un indice donné. Les ACVM estiment que la protection des investisseurs, qui est assurée par la restriction en matière de concentration de dix pour cent, pourrait également être assurée par les modifications proposées au Formulaire 81-101F exigeant une présentation améliorée des objectifs de placement et des risques associés à tout placement qui dépasserait le plafond de dix pour cent de la restriction en matière de concentration, ainsi que par l'obligation de fournir un préavis de 60 jours avant de commencer à se prévaloir de la dispense.

Étant donné que les investisseurs des OPC indiciels actuels auraient acquis leurs titres à une époque où les fonds ne pouvaient dépasser le plafond de dix pour cent de la restriction en matière de concentration, les ACVM estiment que les OPC indiciels doivent informer les investisseurs de leur intention de se prévaloir de la dispense prévue dans le projet de modification. Par conséquent, tous les OPC indiciels qui projettent de se prévaloir de cette dispense doivent donner un préavis de 60 jours à leurs investisseurs et leur fournir l'information requise à l'article 2.1 pour qu'ils puissent décider en connaissance de cause de conserver ou non leurs placements dans ces OPC indiciels. Les ACVM proposent que cette obligation en matière d'avis soit imposée à tous les OPC indiciels, y compris à ceux qui ont obtenu une dispense discrétionnaire aux termes de l'instruction générale C-39 ou de la NC 81-102 leur permettant de dépasser la restriction de dix pour cent et d'investir jusqu'à 25 pour cent de leur actif net dans les titres d'un émetteur.

#### *Article 5.5*

Il est proposé de modifier l'article 5.5. en vue de permettre l'adoption des mêmes procédures, pour l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières aux termes de la partie 5 de la NC 81-102, que celles qui sont prévues pour les dispenses aux termes de la partie 19 de la NC 81-102. Grâce à ces modifications, les employés appropriés des ACVM pourront prendre des décisions en ce qui concerne l'agrément prévu à la partie 5, et pas seulement les autorités en valeurs mobilières (généralement les commissions des valeurs mobilières) de chaque province et territoire du Canada.

#### *Article 6.3*

Il est proposé de modifier l'alinéa 6.3(3)(6) par le remplacement de « ses » par « les » et par l'ajout de « de ce membre du groupe » après « garde ».

#### *Article 9.4*

Il est proposé de modifier l'alinéa 9.4(4)(a) par la suppression du passage « immédiatement avant la fermeture des bureaux ». Les ACVM savent que ce passage a été utilisé en faveur d'une interprétation voulant qu'un ordre d'achat puisse être conclu jusqu'à la fermeture des bureaux un jour de bourse plus quatre jours ouvrables. Elles ne favorisaient pas une telle interprétation. La modification proposée vise donc à clarifier la question. Tout achat non réglé à la fermeture des bureaux le troisième jour ouvrable doit immédiatement faire l'objet d'un rachat, conformément aux règles relatives au règlement obligatoire de la NC 81-102.

#### *Article 15.4*

Il est proposé de supprimer le paragraphe 15.4(12). Cette modification va dans le sens de la modification proposée de l'article 1.3 en ce qui concerne de l'utilisation du terme « prospectus simplifié » dans toute la NC 81-102.

#### *Article 15.6*

L'article 15.6 impose une restriction à la présentation de données sur le rendement par les nouveaux fonds. À l'heure actuelle, la NC 81-102 ne permet pas à l'OPC de présenter cette information s'il ne place pas ses titres depuis au moins un « exercice complet ». Il est proposé que le sous-alinéa 15.6(1)(a)(i) soit modifié afin de préciser qu'un OPC ou un service de répartition d'actif doit placer ses titres au moyen d'un prospectus simplifié dans un territoire depuis 12 mois consécutifs pour pouvoir présenter de l'information sur le rendement dans un document publicitaire.

#### *Article 16.1*

Il est proposé de modifier l'article 16.1 pour faire en sorte qu'un OPC soit tenu de présenter, dans son prospectus simplifié, sa notice annuelle ou ses états financiers annuels, un RFG calculé en conformité avec l'article 16.1, pour son dernier exercice. Le paragraphe 16.1(2) exige que l'OPC qui souhaite faire état de son RFG dans un autre document que son prospectus simplifié, sa notice annuelle ou ses états financiers annuels calcule et présente un RFG fondé sur les frais engagés pendant la plus récente période de douze mois, c'est-à-dire un RFG pour une période continue de 12 mois. Les projets de paragraphes 16.1(2) et 16.1(3) présentent la méthode de calcul du RFG pour une période continue de 12 mois.

Le passage « avant impôts » a été ajouté après le passage « total des frais » afin de préciser qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des impôts dans le calcul du RFG d'un OPC.

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe qui permettrait à un OPC de divulguer son RFG à un fournisseur de services qui se chargerait de le diffuser dans le public sans que l'OPC ait à déclarer dans une note annexée à l'information ayant trait à son RFG si les frais de gestion ont fait l'objet d'une exonération ou ont été payés directement par les investisseurs durant la période pour laquelle le RFG est calculé, comme l'exigent actuellement les paragraphes 16.1(2) et (3) de la NC 81-102. Les ACVM ont fait savoir dans le projet de modification de l'IC 81-102 qu'elles s'attendent à ce que l'OPC ou le fournisseur de services présente au public l'information requise, dans la note prévue aux paragraphes 16.1(2) et (3), de façon claire et intelligible.

#### *Article 16.2*

Il est proposé de modifier l'article 16.2, qui présente une formule pour le calcul du total des frais d'un fonds de fonds, de manière que le calcul puisse également s'appliquer au calcul du RPG pour une période continue de 12 mois, comme le proposent les nouveaux paragraphes 16.1(2) et 16.1(3).

### **Sommaire du projet de modification de l'instruction complémentaire 81-102**

La présente rubrique décrit les modifications proposées à l'IC 81-102. Sauf indication contraire, les renvois à des articles visent des articles ou des projets d'articles de l'IC 81-102.

#### *Article 2.16*

Il est proposé de modifier le paragraphe 2.16(2) afin de faire état de l'opinion des ACVM selon laquelle les OPC ne devraient pas conclure d'opérations sur des instruments dérivés ou des instruments similaires pour contourner la restriction en matière de concentration prévue à l'article 2.1 de la NC 81-102. Les ACVM veulent s'assurer que les OPC ne pourront pas conclure des opérations leur permettant de se faire indirectement, au moyen d'instruments dérivés, ce qu'ils n'ont pas le droit de faire directement.

#### *Article 3.2*

Il s'agit d'un nouvel article qui fait état de l'opinion des ACVM au sujet des fonds qui ne correspondent pas à la définition d'« OPC indiciel » mais dont une partie de l'actif est investie en fonction d'un indice autorisé. Les OPC qui ne sont pas des « OPC indiciels » mais qui souhaitent obtenir une dispense de l'application de la restriction en matière de concentration à l'égard d'une partie importante de leur actif net investie en fonction d'un indice autorisé peuvent en faire la demande. L'article fait également état de l'opinion des ACVM quant à la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres lorsqu'un OPC indiciel passe à un autre « indice autorisé ».

#### *Article 13.2*

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 13.2(5) afin de préciser que l'expression « création de l'OPC », pour ce qui est de la présentation de données sur le rendement d'un OPC dans un document publicitaire et dans un rapport aux porteurs de titres (paragraphes 15.8(2) et (3)), renvoie au moment où l'OPC a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus simplifié, et non à une période antérieure au cours de laquelle l'OPC aurait existé sans toutefois placer ses titres de cette façon.

#### *Article 14.1*

Il est proposé de modifier l'article 14.1 afin de refléter les modifications proposées de la partie 16 de la NC 81-102 et de préciser les facteurs dont il faut tenir compte pour calculer le « total des frais » aux fins du calcul du RFG.

## Sommaire du projet de modification de la norme canadienne 81-101

La présente rubrique décrit les modifications proposées à la NC 81-101. Sauf indication contraire, les renvois à des articles visent des articles ou des projets d'articles de la NC 81-101.

### *Article 1.1*

Il est proposé de modifier la définition du terme « fonds du marché à terme » à l'article 1.1 de manière à lui donner le sens qui est attribué à ce terme dans le projet de norme canadienne 81-104 *Fonds marché à terme*<sup>3</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'expression « fonds du marché à terme » a été remplacée par « fonds marché à terme ».

Il est également proposé de modifier la définition du terme « contrat important » par l'ajout du passage « dans le cas d'un OPC ». Les ACVM considèrent qu'il s'agit d'une modification de clarification seulement.

### *Sous-alinéas 2.3(1)(b)(i), 2.3(2)(a)(i), 2.3(3)(a)(i), 2.3(4)(a)(i) et 2.3(5)(a)(i)*

Les sous-alinéas susmentionnés renvoient actuellement à des contrats importants « conclu » par l'OPC. Les modifications proposées font plutôt référence aux contrats importants « de » l'OPC. Ces modifications, de même que la modification apportée à la définition du terme « contrat important », visent à préciser que les contrats importants d'un OPC qui doivent être déposés sont ceux qui sont indiqués dans la notice annuelle de l'OPC selon les exigences du formulaire 81-101F2, que ces contrats importants aient réellement été **conclus par** l'OPC, par le gérant ou par toute autre entité pertinente. Les ACVM considèrent qu'il s'agit d'une modification de clarification seulement.

### *Paragraphe 2.3(6)*

Il s'agit d'une nouvelle disposition prévoyant qu'un contrat important conclu avec le ou les conseillers en valeurs de l'OPC et déposé conformément à l'article 2.3 de la NC 81-102 peut être déposé dans une version modifiée pour faire en sorte que l'information commerciale ou financière demeure confidentielle, s'il n'existe des motifs raisonnables de croire que sa divulgation nuira à la position concurrentielle d'une partie au contrat ou aux négociations des parties au contrat. Les ACVM ont reçu des commentaires en ce sens et font valoir que les avantages découlant de la divulgation de cette information sont annulés par les conséquences défavorables qu'en subiraient les gérants de fonds et les conseillers en valeurs.

## Sommaire du projet de modification de IC 81-101

### *Paragraphe 2.6(2)*

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui traite du projet d'article 2.3(6) de la NC-81-102. Elle fait état de l'opinion des ACVM selon laquelle les honoraires, dépenses et clauses de non-concurrence que renferment les contrats conclus avec les conseillers en valeurs constitueraient le type d'information qui pourrait demeurer confidentielle. Les modalités essentielles du contrat qui se rapportent aux services fournis par le conseiller en valeurs, notamment celles qui se portent sur la durée et la résiliation du contrat, ne pourraient toutefois demeurer confidentielles.

---

<sup>3</sup> Le projet de norme canadienne 81-104 Fonds du marché à terme a été publié de nouveau pour une deuxième période de commentaires de 60 jours, le 2 juin 2000. Au Québec, le projet a été publié au Vol. XXXI n° 22. Il est prévu que cette norme entre en vigueur avant les présents projets de modification des règles et des formulaires, ou en même temps.



## **Sommaire du projet de modification des formulaires 81-101F1 et 81-101F2**

La présente partie de l'avis décrit les modifications proposées des formulaires 81-101F1 et 81-101F2. Sauf indication contraire, les renvois à des articles visent des rubriques de ces formulaires.

### ***Formulaire 81-101F1***

#### *Directives générales*

Il est proposé de modifier le paragraphe 2) des « Directives générales » afin qu'il corresponde au projet de paragraphe 1.3(3) de la NC 81-102. Ce paragraphe correspond à l'article 1.3 de la NC 81-101 qui stipule que certains types d'OPC ne peuvent utiliser un prospectus simplifié.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 21) aux « Directives générales » afin d'indiquer que l'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série a le choix de traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct et de préparer un prospectus simplifié distinct pour chaque catégorie ou série, ou de présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié. Si l'OPC choisit de regrouper des catégories ou séries dans un prospectus simplifié, il lui faudra présenter de l'information distincte en réponse à chaque rubrique du formulaire pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses données seraient identiques pour chaque catégorie ou série.

#### *Rubrique 1 de la partie A*

Il est proposé de modifier les rubriques 1.1(2) et 1.2(2) pour faire en sorte que l'OPC comptant plus d'une catégorie ou série de titres indique la désignation ou des catégories ou séries visées sur la page de titre du prospectus simplifié.

#### *Rubrique 6 de la partie B*

Il est proposé d'ajouter la rubrique 6.5 afin d'exiger qu'un OPC indiciel présente de l'information précise dans le cadre de la présentation de ses objectifs de placement fondamentaux, comme le nom et la nature de ses indices autorisés cibles, le nom de tout titre qui a représenté plus de dix pour cent de l'indice ou des indices autorisés cibles pendant la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié, le pourcentage maximal de l'indice ou des indices que ce titre a représenté pendant cette période de 12 mois et le pourcentage que ce titre représentait à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible avant la date du prospectus simplifié.

#### *Rubrique 9 de la partie B*

Il est proposé de modifier la rubrique 9 par l'ajout des paragraphes 5) et 6).

Le paragraphe 5) s'applique aux OPC indiciels. Un OPC indiciel sera tenu de divulguer les risques que présente le placement de son actif dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs au-delà du plafond de concentration de dix pour cent prescrit par l'article 2.1 de la NC 81-102.

Le paragraphe 6 s'applique à tous les OPC. L'OPC qui détenait une participation dans un émetteur au-delà du plafond de concentration de dix pour cent à quelque moment que ce soit au cours des 12 mois précédant la date du prospectus simplifié sera tenu de divulguer ce fait et de présenter de l'information précise sur les risques associés à ce placement. Les ACVM sont d'avis que cette information est nécessaire à l'égard de tous les OPC, étant donné que la restriction en matière de concentration de dix pour cent constitue un critère d'achat seulement. La NC 81-1-2 n'oblige aucun OPC à réduire sa participation dans un émetteur dès qu'elle dépasse le plafond de dix pour cent, si cette situation est attribuable aux fluctuations du marché. Toutefois, les ACVM estiment que les risques inhérents à un portefeuille peu diversifié sont aussi importants pour un OPC géré de façon active que pour un OPC indiciel.

### *Rubrique 11.1 de la partie B*

Le paragraphe 8) de la rubrique 11.1 est nouveau. Il précise que « la création de l'OPC » renvoie au moment où le fonds a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.

### *Rubrique 13.2 de la partie B*

Il est proposé de modifier l'alinéa 13.2(2)(c) en supprimant les mots « et les frais d'exploitation » car ils sont redondants. Les frais d'exploitation doivent être inclus dans le calcul du RFG d'un OPC.

Il est également proposé de modifier la rubrique 13.2 afin de régler les cas où le RFG d'un OPC inclut les frais directement facturés aux investisseurs, comme l'exige le paragraphe 16.1(3) de la NC 81-102. Le paragraphe 13.2(4) sera modifié afin de préciser que le renvoi aux frais et dépenses directement payés par les investisseurs vise les frais et dépenses non inclus dans le calcul du RFG.

## **Formulaire 81-101F2**

### *Directives générales*

Il est proposé d'apporter au formulaire 81-101F2 des changements qui correspondent à ceux qui sont proposés à l'égard du formulaire 81-101F1 pour les OPC qui émettent plus d'une catégorie ou série de titres.

### *Rubrique 1*

Il est proposé d'apporter des changements correspondants à ceux qui sont apportés au formulaire 81-101F1 en ce qui concerne l'information donnée en page de titre sur les catégories ou séries de titres d'un OPC visés par la notice annuelle.

### *Rubrique 15*

Il est proposé de modifier la rubrique 15 par l'ajout du paragraphe 3) qui exigerait que l'OPC qui est une fiducie divulgue tous les montants payés et les frais remboursés au cours du dernier exercice complet de l'OPC, en contrepartie des services rendus par le ou les fiduciaires de l'OPC. Cette modification permet de clarifier l'intention initiale et correspond mieux au titre de cette rubrique, qui renvoie à la rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires d'un OPC.

## **Solutions de rechange envisagées**

Les ACVM ont envisagé la possibilité de conserver une restriction en matière de concentration pour les OPC indiciels, qui serait toutefois supérieure au plafond de concentration actuel de dix pour cent présent à l'article 2.1 de la NC 81-102. Les ACVM ont résolu de publier à des fins d'observations les projets de modification qui n'imposent aucune restriction en matière de concentration aux OPC, car elles ont décidé que les OPC indiciels devraient pouvoir atteindre leurs objectifs de placement fondamentaux (c'est-à-dire imiter le rendement d'un indice) sans restriction. Les projets de modifications représentent l'opinion des ACVM au sujet d'une approche réglementaire appropriée qui tient compte, d'une part, des besoins et des caractéristiques particulières des OPC indiciels, et, d'autre part, des questions de protection des investisseurs qui se posent lorsque les OPC ne sont pas très diversifiés.

Les ACVM sont conscientes du fait qu'il existe certains indices dans lesquels un émetteur représente un pourcentage très important. MSCI Finland Index constitue en est un exemple. En effet, Nokia a représenté jusqu'à 75 pour cent de cet indice. Un autre émetteur a dépassé dix pour cent de cet indice, de sorte que ces deux sociétés constituaient ensemble plus de 85 pour cent de cet indice.

Les ACVM estiment que les projets de modification se rapportant à la restriction en matière de concentration pour les OPC indiciels et les obligations d'information plus exigeantes offriront, ensemble, une protection suffisante aux investisseurs contre les risques inhérents à un placement dans des OPC indiciels qui imitent le rendement de tels indices.

On peut proposer, pendant la période d'observations, des solutions de rechange aux réponses que les ACVM ont apportées aux questions entourant les OPC indiciels.

### **Normes visées**

Les projets de modification se rapportent à la NC 81-102, à l'IC 81-102, à la NC 81-101, à l'IC 81-101, au formulaire 81-101F1 et au formulaire 81-101F2.

### **Documents non publiés**

Dans le cadre des projets de modification de la NC 81-102, de l'IC 81-102, de la NC 81-101, de l'IC 81-101, du formulaire 81-101F1 et du formulaire 81-101F2, les ACVM ne se sont appuyées sur aucune étude, aucun rapport, aucune décision ni aucun autre écrit non publié important.

### **Coûts et avantages prévus**

Les projets de modification de la NC 81-102, de l'IC 81-102, de la NC 81-101, de l'IC 81-101, du formulaire 81-101F1 et du formulaire 81-101F2 visant à permettre aux OPC indiciels d'atteindre leurs objectifs de placement fondamentaux déclarés pourraient entraîner une amélioration du rendement des OPC indiciels, dont les investisseurs profiteront. Par contre, les OPC indiciels qui ne seront plus assujettis à aucune restriction en matière de concentration pourraient subir des pertes plus importantes que lorsque leur exposition à un émetteur donné se limitait à dix pour cent de leur actif net. Bien que l'élimination de la restriction en matière de concentration à l'égard des OPC indiciels entraîne une augmentation des risques, ceux-ci et les conséquences potentielles seront divulgués aux investisseurs.

Les projets de modification relatifs aux OPC indiciels devraient entraîner une réduction des coûts engagés par les derniers pour se conformer aux restrictions en matière de concentration, en leur permettant de s'attacher à imiter leur indice autorisé cible.

Les projets de modification relatifs aux OPC indiciels obligeront ces derniers à modifier leur prospectus simplifié afin d'y inclure l'information requise et à envoyer un préavis de 60 jours aux porteurs de titres avant qu'ils ne puissent se prévaloir de la dispense. Ces obligations entraîneront des coûts, mais les ACVM estiment qu'ils seront plus que compensés par la nécessité de donner aux investisseurs un préavis de tout changement apporté à leur OPC indiciel.

L'obligation de calculer le RFG pour une période continue de 12 mois, en plus de l'obligation actuelle de fonder le calcul sur un exercice complet, peut entraîner des coûts additionnels pour les OPC. Toutefois, les investisseurs devraient tirer profit de chiffres récents et exacts.

L'obligation de présenter en page de titre les catégories et séries de parts d'OPC, ainsi que les précisions additionnelles de l'information se rapportant à ces OPC, ne devraient pas entraîner de coûts additionnels importants. Les investisseurs tireront profit d'une information plus précise.

### **Observations**

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit en ce qui a trait aux projets de modification. Seuls les dossiers reçus au plus tard le 14 septembre 2000 seront considérés.

Les observations doivent être transmises en deux exemplaires à toutes les Autorités canadiennes en valeurs mobilières énumérées ci-dessous, à l'attention de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, comme il est indiqué ci-dessous :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Securities Commission  
The Manitoba Securities Commission  
Ontario Securities Commission  
Office of the Administrator, New Brunswick  
Registrar of Securities, Prince Edward Island  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland  
Securities Registry, Government of the Northwest Territories  
Registrar of Securities, Government of the Yukon Territory  
Registrar of Securities, Government of Nunavut

c/o Mr John Stevenson, Secretary  
Ontario Securities Commission  
20 Queen Street West  
Suite 800, Box 55  
Toronto, Ontario M5H 3S8  
Courriel : [jstevenson@osc.gov.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.ca)

Les observations doivent également être adressées à la Commission des valeurs mobilières du Québec comme suit :

Claude St Pierre, secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
800, square Victoria  
Tour de la Bourse  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [claud.stpierre@cvmq.com](mailto:claud.stpierre@cvmq.com)

Une disquette contenant les observations (en format Word pour Windows) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des observations reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

On peut également envoyer des observations par courrier électronique aux secrétaires de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, aux adresses susmentionnées, ainsi qu'aux personnes ci-dessous.

Toute question peut être adressée à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Noreen Bent  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6741  
ou 1 800 373-6393 (en C.-B.)  
Courriel : [nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

Wayne Alford  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-2092  
Courriel : [wayne.alford@seccom.ab.ca](mailto:wayne.alford@seccom.ab.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal  
Saskatchewan Securities Commission  
(306) 787-5879  
Courriel : dean.murrison.ssc@govmail.gov.sk.ca

Bob Bouchard  
Director, Capital Markets and Chief Administrative Officer  
The Manitoba Securities Commission  
(204) 945-2555  
Courriel : bbouchard@cca.gov.mb.ca

Rebecca Cowdery  
Manager, Investment Funds  
Capital Markets  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-8129  
Courriel : rcowdery@osc.gov.on.ca

Anne Ramsay  
Senior Accountant, Investment Funds  
Capital Markets  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-8243  
Courriel : aramsay@osc.gov.on.ca

Paul Dempsey  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-8091  
Courriel : pdempsey@osc.gov.on.ca

Chantal Mainville  
Legal Counsel, Investment Funds  
Capital Markets  
Ontario Securities Commission  
(416) 593-8168  
Courriel : cmainville@osc.gov.on.ca

Pierre Martin  
Conseiller juridique, Service de la réglementation  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
(514) 940-2199, poste 4557  
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

### **Texte des projets de modification**

Font suite au présent document les projets de modification de la NC 81-101, de l'IC 81-101, de la NC 81-102, de l'IC 81-102 et des formulaires 81-101F1 et 81-101F2, ainsi que les notes de bas de page qui ne font pas partie de ces projets de modification, mais qui ont été incluses afin d'en fournir le contexte et l'explication.

**Fait : le 16 juin 2000**